

vous me transmettez la copie d'un arrêté local fixant, pour les îles Marquises, le montant des indemnités kilométriques, d'admission aux tables des chefs de poste et représentative du transport des bagages, qui, aux termes des articles 57, 73 et 92 du décret du 3 juillet 1897, doivent être déterminées dans chaque colonie par des tarifs locaux, soumis à la ratification ministérielle.

Je donne mon entière approbation aux dispositions de cet acte, qui ne soulève aucune objection de ma part.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.

*L'Inspecteur des Finances,*

*Directeur de la comptabilité,*

Signé : MAURICE BLOCK.

---

N° 86. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Procès-verbal de réception de timbres-poste.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.*

Paris, le 7 février 1902.

MESSIEURS, — Un décret du 23 mars dernier a constitué comptable de deniers publics l'agent comptable des timbres-poste coloniaux.

Malgré l'insertion de ce décret au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des Colonies*, les procès-verbaux de réception de ces valeurs ont continué à être établis par l'office local comme s'il s'agissait de matières.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous inviter à prescrire dorénavant l'établissement de ces certificats de réception dans la forme et suivant les errements prescrits pour la réception du numéraire.

Agrérez, etc.

Signé : ALBERT DECREAIS.

---